



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

*Unité bi-départementale de Dordogne et
Lot-et-Garonne*

Affaire suivie par : Didier PAGES
Tél. : 05 53 02 65 80
Courriel : ud-24.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf : DiPa/UbD24/246/2023
Réf : AR (GUNenv du 06/06/2023)

Périgueux, le 31 octobre 2023

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

Société IMERYS CERAMICS FRANCE
Quartz de Dordogne

Carrière à ciel ouvert de sables, graviers et
galets siliceux sur la commune de

SAINT-PIERRE-DE-CÔLE

Objet Demande de modification d'exploitation – remise en état

**Pièces
jointes :**

Par courrier du 05/06/2023, la société SAS Imerys Céramics France – Quartz de Dordogne, demande une modification des remises en état d'une carrière de silice, de sables et de graviers sur la commune de Saint Pierre de Côle.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1- PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société Imerys Ceramics France (ICF) exploite sur les communes de St-Jean-de-Côle et de St-Pierre-de-Côle une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets siliceux. Cette exploitation est actuellement autorisée au titre des I.C.P.E. par l'Arrêté Préfectoral du 20/12/2013 modifié par l'AP n° BE-2022-03-01 du 1^{er} mars 2022.

Cette autorisation, qui porte sur la rubrique 2510 (exploitation de carrière), arrivera à échéance au 10/12/2024.

Les chiffres clés du site sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Superficie totale concernée par la demande	213 ha 67 a 71 ca
Gisement à exploiter	795 000 tonnes de galets siliceux 1,2 millions de tonnes de sable et graviers
Production annuelle envisagée	150 000 tonnes moyenne de galets 230 000 tonnes moyenne de sable et graviers
Durée d'autorisation	10/12/24

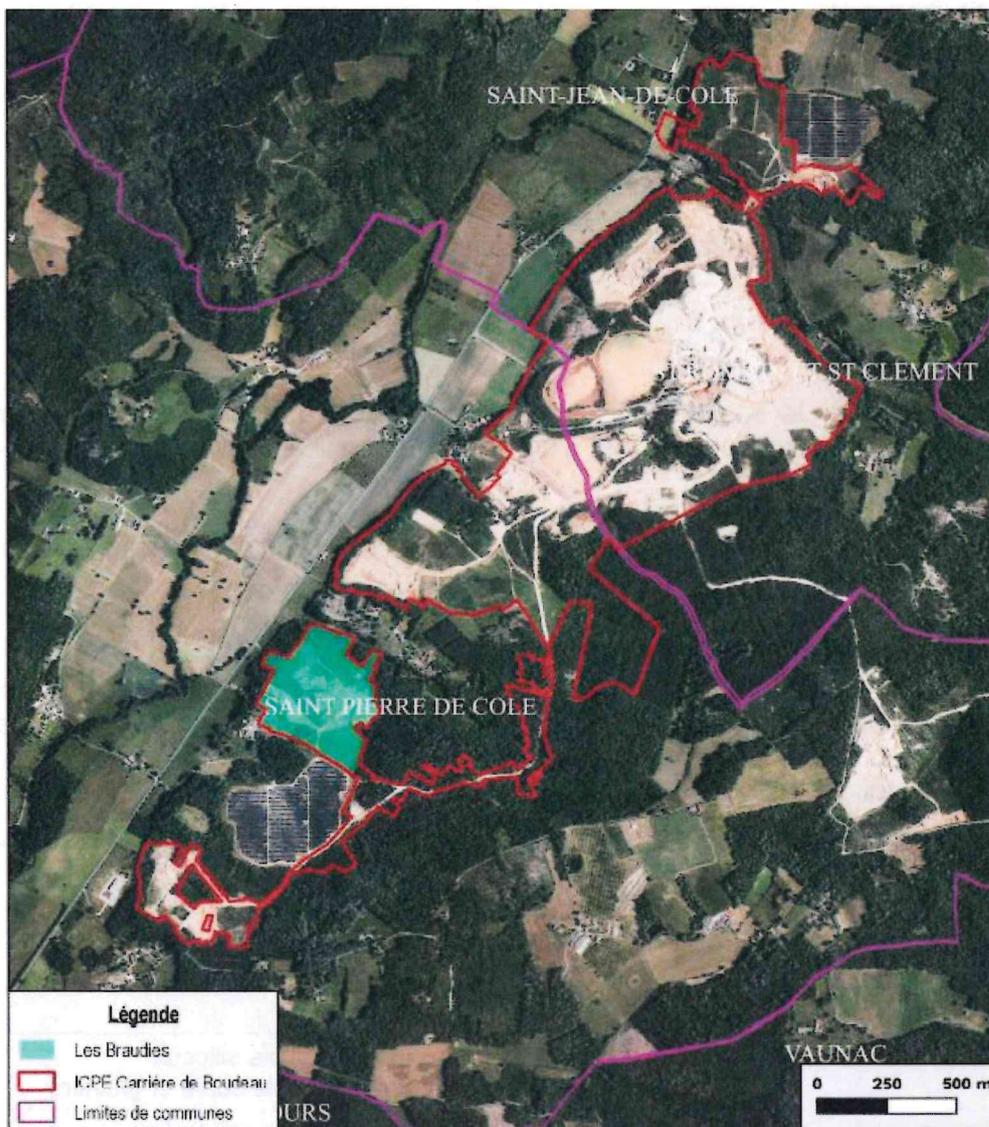
Ce site d'exploitation se trouve sur les territoires communaux de St-Jean-de-Côle et de St-Pierre-de-Côle, sur les coteaux sud-est de la vallée de la Côle.

Le périmètre de l'exploitation se partage en 4 secteurs nommés par l'exploitant « zone Nord », « zone Centre », « zone Forêt » et « zone Sud ».

La partie centrale du site accueille l'ensemble des infrastructures, dont les installations de traitement des matériaux.

L'accès, unique, s'effectue à partir de la R.D.78, axe routier qui relie notamment les bourgs de St Jean-de-Côle et de St-Pierre-de-Côle. Cet accès est représenté par une route privée entièrement goudronnée depuis son raccordement avec la R.D.78 jusqu'à la zone des infrastructures du site, sur une longueur d'environ 1 200 m. La circulation interne est assurée par un réseau de pistes de liaison

Plan de situation



Société	IMERYS CERAMICS FRANCE (ICF)
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée (S.A.S)
Capital	24 391 012 Euros
SIRET	490 096 591 00337
Registre du commerce	490 096 591 RCS Paris
Code APE	0812Z
Siège social	43 Quai de grenelle – 75015 PARIS
Représentant Directeur du site	Monsieur Philippe d'AGIER DE RUFOSSE Directeur Quartz de Dordogne

2- PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Ce site, exploité depuis plus d'une trentaine d'années, concerne un important gisement de galets de quartz extra siliceux. Les matériaux produits sont des galets de quartz à haute pureté, destinés à l'industrie électrométallurgique pour laquelle ils constituent une matière première de haute qualité indispensable à la fabrication du silicium métal et du ferro silicium haute pureté.

Outre la production de quartz pour l'électrométallurgie, cette exploitation génère des coproduits de type sable et graviers d'excellente qualité. Ces matériaux alimentent l'industrie régionale du Bâtiment et des Travaux Publics. Les tonnages induits permettent également d'économiser les gisements de sables, en particulier les gisements alluvionnaires.

Les travaux de remise en état sont réalisés de façon coordonnée à l'avancement, de façon glissante et progressive, par comblement et épouillage des terrains exploités avec végétalisation permettant une restitution selon leur vocation initiale, forestière ou agricole.

L'arrêté préfectoral prévoit que la remise en état soit réalisée de façon coordonnée, par remise en place des stériles de découverte et de précriblage, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. À l'issue de l'exploitation, après mise en sécurité du site, cet arrêté prévoit que les surfaces exploitées soient restituées en prairie (pour les zones préalablement agricoles) ou reboisées (pour les zones préalablement forestières).

Pour répondre à la nécessité de la transition énergétique pour la croissance verte, la société IMERYS souhaite ajouter l'aménagement d'une centrale solaire comme condition de remise en état privilégiée sur une partie des parcelles exploitées, au lieu-dit « Les Braudies » sur la commune de St-Pierre-de-Côle.

La zone prévue sur ce secteur au reboisement dans le projet de remise en état est de 6,58 ha. Cette surface est à considérer au sein de l'emprise globale de la carrière de Boudeau. Le périmètre actuel est situé sur 169,8 ha de forêt, le secteur boisé des Baudries représente moins de 4 % de ce boisement initial. Les parcelles qui ne seront pas reboisées n'étaient pas consécutifs à une compensation de défrichement.

Les conditions de remises en état des autres parcelles autorisées restent inchangées par rapport aux conditions définies par l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

3 - RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : « la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II de l'article R. 122-2

2° Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement]

3° Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

4 - CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

La demande sollicitée ne relève pas des cas 1 et 2 susvisés. La demande est donc examinée en fonction de la nature et de l'ampleur des dangers et inconvénients de la modification.

Les propriétaires concernés et le conseil municipal de Saint Pierre de Côte ont donné un avis favorable à ce projet de modification pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque. Ce type de projet est soumis à une étude environnementale et un permis de construire soumis à enquête publique.

Les informations techniques issues du dossier de demande de modifications du projet de remise en états sont incluses dans l'étude environnementale du projet photovoltaïque.

La sensibilité écologique de ce secteur est considérée comme « moyenne à faible » par l'étude d'impact de 2012, et notamment la partie boisée qui est composée de taillis de châtaigniers, et d'une futaie de chênes pédonculés. Pour rappel, le secteur boisé des Braudies représente moins de 4 % du boisement initial du périmètre de la carrière.

Le 16 octobre 2023, une visite d'inspection du site a été réalisée par l'inspection des installations classées qui n'a donné lieu à aucune observation particulière. Le secteur est sécurisé, les fosses sont comblées par les stériles internes à l'exploitation, la topographie globale est respectée, ainsi que l'écoulement des eaux de pluie vers la vallée. Les parcelles ne sont pas reboisées, ces reboisements n'étaient pas consécutifs à une compensation de défrichement. Ces dernières années, le site n'a pas fait l'objet de plainte.

5 – PROPOSITION DE L'INSPECTION

Au regard des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées estime que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux ou significativement accrus pour les intérêts protégés visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

La modification n'est pas jugée substantielle, on appliquera un arrêté préfectoral complémentaire conduisant à modifier les conditions de remise en état, mais de façon « renforcée » :

1- en demandant l'avis de l'AE et des collectivités

La MRAe n'a pas émis d'avis dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement : Absence d'avis du 9 mars 2023 / P-2023-13612 2023APNA22.

Les propriétaires concernés ont donné un avis favorable à ce projet de modification pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

Par délibération n° D 2020/081 du 11/12/2020, le conseil municipal de commune de Saint Pierre de Côte donne un avis favorable sur la modification des conditions de remise en état et l'usage futur du site tel que proposée par la société IMERYS.

2- et en procédant à la consultation du public.

En application des articles L. 122-14 ET R. 122-27 du code de l'environnement, la société Urba 275 photovoltaïques et l'entreprise IMERYS – Quartz de Dordogne souhaite réaliser une enquête publique unique qui portera à la fois sur la modification des conditions de remise en état et sur le développement d'un projet photovoltaïque au sol (courrier du 14/06/2023).

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de saisir le président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 181-35 du code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique unique.

L'article R. 181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. S'agissant des collectivités territoriales, nous proposons de consulter la Communauté de Communes du Périgord Limousin (CCPL).

Vu et transmis avec avis conforme,
Adjoint au chef de l'Unité bi-Départementale
Dordogne – Lot et Garonne



Christian REUTENAUER

L'inspecteur de l'environnement,



Didier PAGES